



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 45

Projet de loi 45

**An Act to establish
a commission to inquire into
the investigations by police forces
of complaints of sexual abuse
against minors in the
Cornwall area**

**Loi visant à créer une commission
chargée d'enquêter sur les enquêtes
menées par des corps de police
sur les plaintes de mauvais traitements
d'ordre sexuel infligés à des mineurs
dans la région de Cornwall**

Mr. Guzzo

M. Guzzo

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 22, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Lieutenant Governor in Council to establish a commission to inquire into investigations by police forces of complaints of sexual abuse against minors in the Cornwall area. The persons appointed to the Commission of Inquiry are officers of the Legislative Assembly. The Commission of Inquiry has the powers of a commission under Parts II and III of the *Public Inquiries Act*. The Commission of Inquiry is required to inquire into the following matters:

1. Whether a police force investigating complaints after 1989 of sexual abuse against minors in the Cornwall area failed to conduct the investigations with a reasonable degree of diligence.
2. The circumstances that led to no charges being laid following investigations by a police force before 1995 into the complaints of sexual abuse.
3. Whether there was any attempt by any person to conceal or subvert evidence or pursue leads in relation to the complaints of sexual abuse.
4. The circumstances that led private individuals to commence private investigations in relation to the complaints of sexual abuse.
5. Whether private investigations contributed to the laying of charges arising from the complaints of sexual abuse.
6. The expenses incurred by any person who financed a private investigation and the amount, if any, of reimbursement that the Government of Ontario should provide to those persons.
7. Any other relevant matter that the Commission of Inquiry considers necessary to conduct a full inquiry into the investigations of the complaints of sexual abuse.

Upon completing its inquiry, the Commission of Inquiry is required to make a report for presentation to the Assembly.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que le lieutenant-gouverneur en conseil crée une commission chargée d'enquêter sur les enquêtes menées par des corps de police sur les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des mineurs dans la région de Cornwall. Les personnes nommées à cette commission d'enquête sont des fonctionnaires de l'Assemblée législative. La Commission d'enquête est investie des pouvoirs conférés à une commission en vertu des parties II et III de la *Loi sur les enquêtes publiques* et doit enquêter sur les questions suivantes :

1. La question de savoir si un corps de police a omis d'exercer une diligence raisonnable lorsqu'il a enquêté après 1989 sur des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des mineurs dans la région de Cornwall.
2. Les raisons pour lesquelles aucune accusation n'a été déposée à la suite d'enquêtes menées par un corps de police avant 1995 sur les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel.
3. La question de savoir si quiconque a tenté de dissimuler ou de dénaturer des éléments de preuve ou de donner suite à des indices à l'égard des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel.
4. Les raisons pour lesquelles des particuliers ont entrepris des enquêtes privées sur les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel.
5. La question de savoir si les enquêtes privées ont contribué au dépôt d'accusations par suite des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel.
6. Les dépenses engagées par toute personne qui a financé une enquête privée et la somme éventuelle que le gouvernement de l'Ontario devrait lui rembourser.
7. Toute autre question pertinente que la Commission d'enquête juge nécessaire pour mener une enquête complète sur les enquêtes relatives aux plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel.

Dès qu'elle a terminé son enquête, la Commission d'enquête doit faire un rapport qui sera présenté à l'Assemblée.

**An Act to establish
a commission to inquire into
the investigations by police forces
of complaints of sexual abuse
against minors in the
Cornwall area**

**Loi visant à créer une commission
chargée d'enquêter sur les enquêtes
menées par des corps de police
sur les plaintes de mauvais traitements
d'ordre sexuel infligés à des mineurs
dans la région de Cornwall**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Board of Internal Economy” means the Board of Internal Economy established under the *Legislative Assembly Act*; (“Commission de régie interne”)

“Commission of Inquiry” means the commission of inquiry appointed under subsection 2 (1); (“Commission d’enquête”)

“Cornwall area” includes the County of Stormont; (“région de Cornwall”)

“police force” means the Ontario Provincial Police or a municipal police force; (“corps de police”)

“sexual abuse” includes sexual interference, sexual touching, sexual exploitation, sexual assault, and any other related offences of a sexual nature in the *Criminal Code* (Canada). (“mauvais traitements d’ordre sexuel”)

Commission of Inquiry

2. (1) Not later than 30 days after the day this Act receives Royal Assent, the Lieutenant Governor in Council shall appoint one or more persons as a commission to conduct an inquiry in accordance with this Act.

Nature of office

(2) A person appointed to the Commission of Inquiry shall be an officer of the Assembly.

Oath of office

(3) Before commencing to exercise the functions of office, a person appointed to the Commission of Inquiry shall take an oath, administered by the Speaker of the Assembly, that the person will faithfully and impartially exercise the functions of office.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Commission d’enquête» La commission d’enquête nommée aux termes du paragraphe 2 (1). («Commission of Inquiry»)

«Commission de régie interne» La Commission de régie interne établie aux termes de la *Loi sur l’Assemblée législative*. («Board of Internal Economy»)

«corps de police» La Police provinciale de l’Ontario ou un corps de police municipal. («police force»)

«mauvais traitements d’ordre sexuel» S’entend notamment de contacts sexuels, de l’incitation à des contacts sexuels, de l’exploitation sexuelle, de l’agression sexuelle et de toute infraction connexe d’ordre sexuel visée par le *Code criminel* (Canada). («sexual abuse»)

«région de Cornwall» S’entend en outre du comté de Stormont. («Cornwall area»)

Commission d’enquête

2. (1) Au plus tard 30 jours après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une ou plusieurs personnes pour former une commission pour mener une enquête conformément à la présente loi.

Nature de la charge

(2) Toute personne nommée à la Commission d’enquête est un fonctionnaire de l’Assemblée législative.

Serment d’entrée en fonction

(3) Avant d’entrer en fonction, toute personne nommée à la Commission d’enquête prête serment devant le président de l’Assemblée d’exercer avec loyauté et impartialité les fonctions de sa charge.

Term of office

3. (1) Persons appointed to the Commission of Inquiry shall hold office until the Commission makes its report to the Speaker of the Assembly under section 10.

Replacement

(2) If a person appointed to the Commission of Inquiry dies, resigns or is unable or neglects to perform the functions of office, the Lieutenant Governor in Council may, on the address of the Assembly, appoint another person to the Commission in the place of the first person.

Nature of employment

4. (1) Persons appointed to the Commission of Inquiry shall work exclusively for the Commission and shall not hold any other office under the Crown or engage in any other employment.

Salary

(2) The Board of Internal Economy shall determine the salary and benefits payable to persons appointed to the Commission of Inquiry.

Staff

5. Subject to the approval of the Board of Internal Economy, the Commission of Inquiry may employ the employees that the Commission considers necessary to carry out its duties under this Act and may determine their remuneration and benefits, which shall be comparable to the remuneration and benefits for similar positions or classifications in the public service of Ontario.

Premises and supplies

6. Subject to the approval of the Board of Internal Economy, the Commission of Inquiry may lease the premises and acquire the equipment and supplies that the Commission considers necessary to carry out its duties under this Act.

Audit

7. The accounts and financial transactions of the Commission of Inquiry shall be audited by the Provincial Auditor.

Duties

8. Within 90 days after the day this Act receives Royal Assent, the Commission of Inquiry shall commence an inquiry into the following matters:

1. Whether a police force investigating complaints after 1989 of sexual abuse against minors in the Cornwall area failed to conduct the investigations with a reasonable degree of diligence.
2. The circumstances that led to no charges being laid following investigations by a police force before 1995 into the complaints described in paragraph 1.
3. Whether there was any attempt by any person to conceal or subvert evidence or pursue leads in rela-

Mandat

3. (1) Les personnes nommées à la Commission d'enquête exercent leurs fonctions jusqu'à ce que cette dernière fasse son rapport au président de l'Assemblée aux termes de l'article 10.

Remplacement

(2) Si une personne nommée à la Commission d'enquête décède ou démissionne, ou qu'elle est empêchée ou néglige d'exercer les fonctions de sa charge, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse de l'Assemblée, nommer une autre personne à sa place.

Nature de la charge

4. (1) Les personnes nommées à la Commission d'enquête travaillent exclusivement pour elle et ne doivent pas exercer d'autres fonctions pour la Couronne ni occuper un autre emploi.

Rémunération

(2) La Commission de régie interne fixe la rémunération et les avantages versés aux personnes nommées à la Commission d'enquête.

Personnel

5. Sous réserve de l'approbation de la Commission de régie interne, la Commission d'enquête peut employer les personnes qu'elle juge nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi et fixer leur rémunération et leurs avantages, qui doivent être comparables à ceux prévus pour des postes ou catégories semblables dans la fonction publique de l'Ontario.

Locaux et fournitures

6. Sous réserve de l'approbation de la Commission de régie interne, la Commission d'enquête peut louer à bail les locaux et acquérir l'équipement et les fournitures qu'elle juge nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

Vérification

7. Le vérificateur provincial vérifie les comptes et les opérations financières de la Commission d'enquête.

Fonctions

8. Dans les 90 jours suivant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, la Commission d'enquête entreprend une enquête sur les questions suivantes :

1. La question de savoir si un corps de police a omis d'exercer une diligence raisonnable lorsqu'il a enquêté après 1989 sur des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des mineurs dans la région de Cornwall.
2. Les raisons pour lesquelles aucune accusation n'a été déposée à la suite d'enquêtes menées par un corps de police avant 1995 sur les plaintes visées à la disposition 1.
3. La question de savoir si quiconque a tenté de dissimuler ou de dénaturer des éléments de preuve ou

tion to the complaints described in paragraph 1.

4. The circumstances that led to the commencement of private investigations in relation to the complaints described in paragraph 1 and the conduct of the investigations.
5. Whether private investigations contributed to the laying of charges arising from the complaints described in paragraph 1.
6. The expenses incurred by any person who financed a private investigation and the amount, if any, of reimbursement that the Crown should provide to those persons.
7. Any other relevant matter that the Commission of Inquiry considers necessary to conduct a full inquiry into the investigations of the complaints described in paragraph 1.

Procedure on an inquiry

9. (1) The Commission of Inquiry has the power to determine the conduct of and the procedure to be followed on the inquiry described in section 8.

Examination

(2) The Commission of Inquiry may examine any person, including any police officer, on oath or solemn affirmation on any matter mentioned in section 8 and may in the course of the examination require the production in evidence of documents or other things.

Application of the *Public Inquiries Act*

(3) The Commission of Inquiry has the powers conferred on a commission under Parts II and III of the *Public Inquiries Act* and those Parts apply to an inquiry held under this Act.

Delegation

(4) The Commission of Inquiry may authorize in writing any person or group of persons to exercise the powers described in subsections (2) and (3).

Report

10. (1) Upon completing its inquiry under section 8, the Commission of Inquiry shall make a report to the Speaker of the Assembly that shall include its findings and recommendations on the matters set out in that section.

Tabling

(2) The Speaker shall lay the report before the Assembly as soon as reasonably possible.

Crown bound

11. This Act binds the Crown.

Commencement

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

de donner suite à des indices à l'égard des plaintes visées à la disposition 1.

4. Les raisons pour lesquelles des enquêtes privées ont été entreprises sur les plaintes visées à la disposition 1, ainsi que la conduite de ces enquêtes.
5. La question de savoir si les enquêtes privées ont contribué au dépôt d'accusations par suite des plaintes visées à la disposition 1.
6. Les dépenses engagées par toute personne qui a financé une enquête privée et la somme éventuelle que la Couronne devrait lui rembourser.
7. Toute autre question pertinente que la Commission d'enquête juge nécessaire pour mener une enquête complète sur les enquêtes relatives aux plaintes visées à la disposition 1.

Procédure

9. (1) La Commission d'enquête a le pouvoir de décider de la conduite de l'enquête prévue à l'article 8 et de sa procédure.

Interrogatoire

(2) La Commission d'enquête peut interroger quiconque, y compris un agent de police, sous serment ou affirmation solennelle sur toute question prévue à l'article 8 et peut, dans le cadre de l'interrogatoire, exiger que soient produits en preuve des documents ou autres choses.

Application de la *Loi sur les enquêtes publiques*

(3) La Commission d'enquête dispose des pouvoirs conférés à une commission en vertu des parties II et III de la *Loi sur les enquêtes publiques*, lesquelles s'appliquent à une enquête menée en vertu de la présente loi.

Délégation

(4) La Commission d'enquête peut autoriser par écrit des personnes ou des groupes de personnes à exercer les pouvoirs visés aux paragraphes (2) et (3).

Rapport

10. (1) Dès qu'elle a terminé l'enquête prévue à l'article 8, la Commission d'enquête fait un rapport à l'intention du président de l'Assemblée qui comprend ses conclusions et recommandations relatives aux questions visées à cet article.

Dépôt

(2) Le président de l'Assemblée dépose le rapport devant l'Assemblée dans les meilleurs délais raisonnables.

Obligation de la Couronne

11. La présente loi lie la Couronne.

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

13. The short title of this Act is the *Inquiry into Police Investigations of Complaints of Sexual Abuse Against Minors in the Cornwall Area Act, 2003*.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 prévoyant une enquête sur les enquêtes policières relatives aux plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des mineurs dans la région de Cornwall*.